

VD_OMNI GE.1997.0037 vom 29. Mai 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1997.0037

FR: VD_OMNI GE.1997.0037 du 29 mai 1997

IT: VD_OMNI GE.1997.0037 del 29 maggio 1997

Regeste

c/Municipalité de Lausanne | Licenciement d'un fonctionnaire invalide à l'échéance du droit au traitement. La faculté de prolonger ce droit "dans les cas particulièrement dignes d'intérêt" laisse un large pouvoir d'appréciation à la municipalité. Pas d'abus de ce pouvoir à refuser la prolongation lorsque l'incapacité de travail est due à un conflit de personne dont le fonctionnaire partage la responsabilité. La notion d'invalidité s'interprète comme dans la LAI: une incapacité de travail, même non définitive, suffit.

Erwägungen

E. 2

Toutefois, pour chaque cas de maladie, ces prestations sont diminuées de celles dont l'intéressé a bénéficié - le cas échéant - au cours de la période de trois ans précédant immédiatement la nouvelle absence." ca) Le droit au traitement de la recourante, compte tenu de ses absences en 1994 (4 jours) et en 1995 (12 jours), de son absence à 50% dès le 14 mai 1996, puis à 100% dès le 3 juin 1996, s'est éteint le 5 mai 1997. La première condition posée au licenciement selon l'art. 70 al.3 RPAC est remplie, ce qui est du reste admis par la recourante. cb) S'agissant de la présomption d'invalidité, dont l'autorité intimée s'est convaincue sur la foi de l'avis médical de son médecin-conseil, le Dr C. _____, qui a rencontré la recourante le 22 janvier 1997, il apparaît au Tribunal qu'elle a été établie à satisfaction, la recourante soutenant elle-même, a contrario, n'être pas en mesure de travailler avant l'échéance du droit au traitement, celle-ci ne pouvant, de l'avis des médecin, psychiatre et logopédiste consultés, reprendre une activité professionnelle à temps partiel qu'en septembre 1997, donc bien au-delà de dite échéance. Partant, la recourante n'est pas fondée à contester la validité, voire la neutralité des conclusions du médecin-conseil selon lequel la perspective de la reprise d'une activité professionnelle avant le 5 mai 1997 était illusoire. Cette prévision s'étant avérée exacte, l'on doit bien admettre que la présomption d'invalidité réservée par l'art. 70 al. 3 RPAC a fait l'objet d'une appréciation circonstanciée par l'autorité intimée, sur la base de tous les faits pertinents. cc) S'agissant de la définition même de l'invalidité dont est question, la recourante invoque à tort que l'art. 70 al. 3 RPAC ne trouverait application qu'en cas d'incapacité totale et permanente de travail. En effet, si l'on se réfère tant à la LAI qu'aux statuts, on remarque que les conditions posées pour l'ouverture du droit à une rente concernent aussi bien les assurés privés totalement de leur capacité de travail, que ceux qui n'en sont que partiellement démunis, de même que les rentes peuvent être revues à la hausse ou à la baisse, voire supprimées, ce qui indique que l'invalidité, si elle doit être durable pour donner droit aux rentes, peut être aussi bien définitive que temporaire. Ainsi, aux termes des art. 4 et 29 al. 1 LAI, un assuré qui a présenté une diminution de sa capacité de gain durable de 40% au moins ou l'assuré qui a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40%

au moins pendant une année sans interruption notable, en raison d'une atteinte à sa santé, a droit à une rente d'invalidité. De même, l'assuré peut prétendre à une rente de la Caisse de pensions complète ou partielle, selon le degré d'invalidité, conformément à l'art. 32 des statuts. Selon les art. 41 LAI, 31 et 34 des statuts, la rente AI et la pension peuvent être modifiées, voire supprimées, en fonction de l'évolution du degré d'invalidité.

L'interprétation donnée par la recourante restreignant le champ d'application de l'art. 70 al. 3 RPAC au cas d'incapacité totale de travail ne saurait enfin être suivie, si l'on considère que le moment de la naissance du droit aux rentes coïncide avec celui de l'extinction du droit au traitement ou avec l'échéance de la prolongation accordée (art. 27 Statuts) et qu'il ne saurait en aller différemment de la quotité des rentes par rapport à la capacité de travail résiduelle. Il est toutefois inutile de trancher définitivement cette question dans la mesure où, dans le cas d'espèce, le seul critère déterminant est que la recourante n'a pas recouvré sa capacité de travail, ne fût-ce que partiellement, avant que son droit au traitement n'ait expiré, le 5 mai 1997. Partant, la condition de l'invalidité, en l'espèce totale, posée par l'art. 70 al. 3 RPAC est remplie, quand bien même l'invalidité de la recourante ne serait que temporaire.

cd) Le Tribunal administratif constate enfin que la décision attaquée du 24 février 1997, prenant effet au 31 mai 1997, respecte le délai de licenciement de trois mois prévu par l'art. 70 al. 1 RPAC et que l'autorité intimée a, de surcroît, prolongé le droit au traitement jusqu'à dite échéance. Dès lors que toutes les conditions de forme et de fond ont été respectées, la décision attaquée doit être maintenue et le recours, mal fondé, doit être rejeté. 4.

La décision du 24 février 1997 de la Municipalité étant maintenue, le recours doit être rejeté, en principe aux frais du recourant (art. 55 al. 1 LJPA). Le Tribunal administratif a toutefois jugé à diverses reprises qu'en raison du caractère particulier que présentent les litiges entre une collectivité publique et l'un de ses fonctionnaires à propos d'un licenciement ou d'une mesure analogue, le sort des frais et dépens doit lui aussi obéir à des règles particulières (voir l'arrêt GE 95/0039 du 28 novembre 1996 et les références citées). L'équité commande de rendre le présent arrêt sans frais (voir art. 55 al. 3 in fine LJPA). Quant aux dépens, la recourante n'y a pas droit, le recours étant rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.